



PIÈCE N° 1 **DOCUMENT PRÉSENTANT LE CADRE** **RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE**

I- Mention des textes régissant l'enquête

L'enquête publique de ce projet est liée à l'étude d'impact. Le projet est soumis à permis de construire en application de l'article R421-14 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages et aménagement énumérés dans le tableau annexe à cet article son soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas en fonction des critères précisés dans ce tableau.

En l'espèce la rubrique N°39 du tableau sus mentionné fait entrer le projet de permis de construire des Halles Neyrpic dans la catégorie des travaux, construction ou aménagement soumis à étude d'impact de façon systématique car il présente une surface de plancher supérieure à 40 000m².

Les projets soumis à étude d'impact sont donc systématiquement soumis à enquête publique. Le projet s'inscrit donc dans le cadre d'une enquête publique environnementale qui est régie par le code de l'environnement et par une procédure de permis de construire régit par le code de l'urbanisme. Les articles détaillés de ces deux codes font suite.

Par ailleurs, ce projet doit également se référer à des codes connexes pour certains aspects du permis de construire notamment le code de la construction et de l'habitation pour les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Le présent chapitre mentionne les textes régissant l'enquête publique et ceux liés à la procédure mise en œuvre pour ce projet.

Textes relatifs à l'enquête publique :

- articles L123-1 et L123-2 et R123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- articles L123-3 et R123-2 à R123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opération susceptibles d'affecter l'environnement
- ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 et décret N°2017-626 du 25 avril 2017 décrivant les nouvelles formalités de participation du public.

Textes relatifs à l'étude d'impact :

- Articles L122-1 à L123-3-3 et R122-24 du code de l'environnement relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement ;
- Décret N°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement

Textes relatifs au permis de construire :

- articles L300-2 du code d'urbanisme relatifs à la consultation du public dans les opérations d'aménagement
- articles R423-57 et R423-58 relatifs aux permis de construire soumis à enquête publique
- et plus généralement le livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme titres II et III.

II- Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

1- Avant l'enquête publique :

L'historique du projet est développé dans la pièce N°2 du présent dossier d'enquête publique.

Ce projet a fait l'objet de plusieurs procédures administratives préalables :

- Déclarations d'utilité publique obtenues par arrêtés préfectoraux les 20 février 2003 et 15 octobre 2010.
- Zone d'Aménagement concerté Neyrpic-Entrée du Domaine Universitaire dont le dossier de création a été validé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2005 et dont le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du conseil municipal le 22 mai 2008. Cette ZAC a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée par délibération du conseil municipal le 16 mai 2017.
- Permis de construire présentant un premier projet sur le même site délivré le 6 septembre 2012 qui fait l'objet de recours contentieux, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté les recours en première instance le 25 septembre 2014. La cour d'appel de Lyon a rejeté les recours en seconde instance le 16 mai 2017, le permis est actuellement en cours d'instruction par le Conseil d'État, la date du jugement n'est pas connue à ce jour.
- Permis de construire objet de l'enquête publique déposé le 31 mai 2017.

2 - Participation du public

Le projet n'est pas soumis à débat public, il n'entre pas non plus dans la catégorie des opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une concertation préalable. Néanmoins, une réunion publique a été organisée le 24/10/2017 afin d'informer le public en préalable de l'enquête.

3- dépôt du permis de construire

La demande de permis de construire a été déposée le 31/05/2017, l'étude d'impact est une des pièces qui composent ce dossier. Ce dossier a été transmis aux services extérieures, sous-commissions départementales, gestionnaires des réseaux afin de recueillir leur avis. Ces avis sont annexés au dossier d'enquête publique.

Le projet a été complété suite à ces avis le 11/07, le 01/08, le 03/08, le 10/08 et le 10/10/2017.

Le projet a fait l'objet d'une transmission à l'autorité environnementale de la DREAL afin d'obtenir une évaluation environnementale de l'étude d'impact. L'autorité environnementale n'ayant pas rendu d'avis dans les délais impartis, un avis tacite est né le 8/08/2017.

4- Formalités préalables à l'enquête publique

Le Maire de Saint Martin d'Hères a saisi le Président du Tribunal administratif afin qu'un commissaire enquêteur soit désigné.

Le Président du Tribunal Administratif a donc désigné, par décision du 25 septembre 2017, Monsieur Rémy Pasteur en qualité de commissaire enquêteur.

Un arrêté municipal d'ouverture d'enquête a été pris le 19/10/2017 portant toutes les mentions obligatoires requises par le code de l'environnement.

Un avis portant les indications de cet arrêté est publié 15 jours avant l'enquête et rappelé dans le 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié par voie d'affiche en Mairie et sur le site au moins 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

5- Pendant la durée de l'enquête

S'agissant des conditions d'organisation pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier d'enquête publique ou transmises par courrier au commissaire enquêteur. Il entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du maître d'ouvrage et décider de proroger la durée de l'enquête (30 jours maximum avec avis motivé).

6- A l'issue de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur, qui le clôturera.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Saint Martin d'Hères, le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble et au maître d'ouvrage.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le bon déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site Internet de la Ville de Saint Martin d'Hères. Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Mairie de Saint Martin d'Hères.

7- délivrance du permis de construire

En application de l'article R. 423-20 du Code de l'urbanisme, comme en l'espèce lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport de la commission d'enquête. Le délai d'instruction est

alors porté à 2 mois. L'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis de construire est le Maire.

III- Décisions administratives à prendre à l'issue de l'enquête et autorité compétente pour prendre ces décisions

A l'issue de l'enquête publique, les éventuelles réserves qui seraient portées au rapport et conclusions du commissaire enquêteur devront être levées chacun en ce qui les concernent par l'autorité compétente en matière de permis de construire, soit le Maire, par le maître d'ouvrage pour les question extrinsèque au projet, soit la SARL LES HALLES NEYRPIC, ou par la collectivités territoriales en charge de la compétence visées par la réserve.

Une fois les éventuelles réserves levées, le Maire pourra prendre la décision d'accorder ou non le permis de construire.

IV- Mention des autres autorisations nécessaires pour réalisation le projet

Le projet n'est pas soumis à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'opération n'est pas soumise à un dossier de déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau. Le projet est inclus dans une zone d'aménagement concerté qui a déjà fait l'objet de cette autorisation.

Le projet n'est pas soumis à une demande de prescriptions archéologiques.

Le projet bénéficie déjà d'une autorisation d'exploitation commerciale obtenue le 28 avril 2014 en Conseil d'État et toujours en cours de validité.

Le projet ne nécessite aucune autre autorisation que l'obtention du permis de construire pour permettre sa réalisation.